

École du Val-des-Lacs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École du Val-des-Lacs

Téléphone : 819-623-4114 Poste 4801

© École du Val-des-Lacs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	4
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	7
INFORMATION GÉNÉRALE	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	14
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	15
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	18
CONFIDENTIALITÉ	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	24
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	26
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	38
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	38

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Nom de l'établissement	Val-des-Lacs
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Pelletier
Type d'enseignement	Régulier
Nombre d'élèves	194
Autres caractéristiques	École située en milieu rural. IMSE : 7 École St-Joachim, située à Mont-Laurier, secteur Val-Limoges. École St-Jean-l'Évangéliste, située à Mont-Laurier, secteur St-Jean-sur-le-Lac. Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention ou un plan d'aide à l'apprentissage: 21,43% Pourcentage d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) : ***
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bien-être, de bienveillance et de sécurité des élèves.
Orientation du PEVR	Faire des écoles et des centres des espaces accueillants.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sandra St-Amour (TES) Kathia Desmarais (TES) Chantal Houle (agente de réadaptation) Julie Pelletier (Directrice)

	Tania Paradis (aide à la direction)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sandra St-Amour, TES Kathia Desmarais, TES Chantal Houle, agente en réadaptation Julie Pelletier, directrice Tania Paradis, aide à la direction Denise Lavoie, surveillante Isabelle Marcotte, technicienne en service de garde Catherine Diotte, orthopédagogue Marika Chantal, orthopédagogue Tout le personnel enseignant (SCP)
Mandats du comité	- Analyser les données et prioriser les enjeux présents au sein de notre école; - Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention; - Évaluer le plan de lutte et en faire la révision; - Mobiliser en continu l'ensemble du personnel; - Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place; - Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation; - Proposer des objectifs et des stratégies en plus d'offrir des formations à l'intention du personnel; - Coordonner les activités de prévention et soutenir l'information.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Julie Pelletier, directrice des établissements du Val-des-Lacs, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place : - Une communication rapide avec les parents; - La mise en oeuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Julie Pelletier, directrice des établissements du Val-des-Lacs, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place : - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en oeuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.
---	---

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Questionnaire maison issu de la formation CAR proposé par François Massé, sondage sur le mieux-être. - Baromètre comportemental consulté par le comité mensuellement. Les observations factuelles sont utilisées tout au long de l'année pour prioriser les actions et les interventions à travers le déploiement du système SCP, plans de leçon ciblés en fonction des comportements et des lieux à prioriser. - Échanges lors des assemblées d'enseignants et du personnel de soutien tout au long de l'année.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À la suite de l'analyse de divers outils, il est observé que les comportements de violence sont en large partie attribuables aux garçons. Ces situations se déroulent principalement lors des récréations sur la cour. Un grand pourcentage de ces élèves sont au préscolaire. Le non-respect des consignes s'observe en classe lors des périodes avec des spécialistes ainsi que

	pendant les suppléances et sur la cour d'école. Une meilleure cohésion de l'équipe scolaire est observée concernant l'application des règles de vie et la gestion des écarts de conduite (à poursuivre). L'enseignement des attentes comportementales afin de favoriser l'adoption des comportements souhaités par les élèves s'est accompli de manière plus constante. À poursuivre. À la suite d'un sondage effectué auprès des élèves de l'école de St-Jean-L'Évangéliste, les constats dégagés concernant celui-ci démontre que les points primants sont que : les adultes sont respectueux envers les élèves, que les enseignantes se rendent disponibles à aider les enfants lors de différents moments et que les élèves ont au moins un adulte sur qui compter pour se confier au besoin. Pour les élèves, les points les plus préoccupants sont : le respect des enfants entre eux et envers l'adulte ainsi que le sentiment d'être bien accueillis au vestiaire. Pour l'école de St-Joachim, les points les plus favorables ressortis par les élèves sont qu'ils reconnaissent savoir s'amuser adéquatement sur la cour d'école en respectant les consignes, que les adultes agissent lors d'une situation de violence ou d'intimidation et que les enseignants se rendent disponibles à aider les élèves lors de différents moments. Pour les enjeux à travailler, les élèves relèvent l'accueil au vestiaire et ils reconnaissent ne pas toujours suivre les règles de sécurité sur la cour.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Développer les habiletés sociales prioritairement chez les plus jeunes élèves ; - Maintenir le comité Climat scolaire en place ; - Animation et supervision active lors des temps non structurés ; - Développer et promouvoir des référentiels communs concernant la gestion éducative des comportements ; - Diffuser en confidentialité les actions entreprises lors des situations de violence et d'intimidation.
Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel	
Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Notre objectif est de diminuer l'utilisation inadéquate de mots à caractère sexuel. En plus des mesures de prévention utilisées pour contrer le langage inadéquat tel que l'enseignement des

	comportements attendus en lien avec les valeurs de l'école, nous recourrons au contenu des cours d'éducation à la sexualité pour orienter nos interventions. Il arrive des situations particulières qui peuvent fragiliser le sentiment de sécurité de certains élèves et pour lesquels nous devons mettre des interventions intensives en place.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Développer les habiletés sociales prioritairement chez les plus jeunes élèves ; - Maintenir le comité Climat scolaire en place ; - Assurer des animations et surtout, une supervision active lors des temps non structurés ; - Développer et promouvoir des référentiels communs concernant la gestion éducative des comportements ; - Diffuser en confidentialité les actions entreprises lors des situations de violence et d'intimidation.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous n'avons pas cet enjeu pour l'instant dans nos écoles. Par contre, nous restons à l'affût et nous mettrons en place des interventions préventives au besoin.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous n'avons pas de priorité à ce sujet cette année, mais nous resterons à l'affût.



MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Poursuivre la mise en œuvre du système de soutien au comportement positif (SCP) et du programme d'encadrement positif (PEP) tout au long de l'année par l'ensemble du personnel. - Rencontres mensuelles du comité climat scolaire (SCP) ; - Présentation et diffusion d'un cartable référentiel en début d'année aux nouveaux membres du personnel. - Présentation du système SCP aux parents à la rentrée scolaire ; - Outiller le personnel scolaire à enseigner les compétences sociales et émotionnelles, par exemple en ayant recours à des plateformes comme Moozoom ainsi qu'aux plans de leçons élaborés par les membres du comité SCP.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Considérant qu'il pourrait y avoir des situations ponctuelles, le personnel sera outillé pour intervenir afin de maintenir le sentiment de sécurité chez les élèves. - Partager l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent.
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Pas d'action de mise en place comme nous n'avons pas de problématique reliée à cet enjeu, mais nous restons à l'affût.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Utiliser systématiquement par tous les intervenants des référentiels lorsque des situations surviennent ;
- Nommer de manière explicite aux témoins et aux victimes les actions prévues à la suite des situations ;
- Promouvoir l'utilisation du Baromètre au sein du personnel.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Prévention de situations d'intimidation et de violence :
- Lettre aux parents pour informer du plan de leçon en cours ;
 - Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
 - Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles.
- Lorsqu'une situation d'intimidation et de violence survient :
- Élaborer des protocoles CPI (Par psychoéducateurs seulement) ;
 - PSII ;
 - Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
 - S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
 - Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;
 - Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école ;
 - Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises ;
 - Prévoir un accompagnement pour les parents (ex : agent de liaison, intervenant communautaire).

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi par Mozaïk	2025-09-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi par Mozaïk	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie à l'agenda.	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet du centre de services scolaires des Hautes-Laurentides (CSSHL)	2025-09-01
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Nous allons transmettre aux parents des ressources qu'ils peuvent utiliser : - Page Web Marie-Vincent : https://marie-vincent.org/services/aide-aux-familles/
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Affiche produite par le Protecteur national de l'élève (PNE) est apposée sur la porte à l'entrée de l'école, près du secrétariat ; - Elle se retrouve dans l'agenda des élèves ; - Les informations sont déposées sur le site Web du CSSHL: csshl.gouv.qc.ca ; - Affiche envoyée par Mozaïk
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Affiche envoyée sur Mozaïk, disponible dans l'agenda.
Autres:	https://csshl.gouv.qc.ca/ pour faire une plainte au protecteur de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cette année nous n'aurons pas d'activités prévues sur ce sujet, mais nous resterons à l'affût si le besoin se présente.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Idem que précédemment	Idem que précédemment	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Le courriel et le numéro de téléphone de la T.E.S. attitrée au niveau scolaire des élèves sont diffusés en début d'année scolaire aux parents.

Sandra St-Amour (TES)
819-623-4879 p.4708
stamour.sandra@csshl.gouv.qc.ca
École St-Joachim

Kathia Desmarais (TES)
819-623-3137 p.4808
desmarais.kathia@csshl.gouv.qc.ca
École St-Jean-L'Évangéliste

grenier-leduc.chloe@csshl.gouv.qc.ca

*Lorsque la situation implique un adulte, le formulaire de déclaration accident, incident ou situation à risque est disponible sur le site Internet du CSSHL doit être complété.

Selon la situation, la direction, un supérieur, le SRH et/ou le syndicat assureront le suivi quant aux actions à prendre.

	- Agenda - Téléphone - Courriel Tout membre du personnel peut recevoir un signalement et redirigera le signalant vers le 2e intervenant.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Desmarais.kathia@cssh.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
La personne est invitée à s'adresser à l'intervenant qui a directement fait l'intervention ou à la direction.	- Dans la diffusion du résumé du plan de lutte ; - Site Internet du CSSHL ; - Affiche du protecteur régional de l'élève.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Personnes-ressources (Sandra et Kathia) qui offrent du soutien afin de signaler ou de porter plainte. Formation au personnel concernant les procédures de signalement à la DPJ.

Affichage de la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement *** (à venir)***.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-8665
Coordonnées du service de police	310-4141 ou 911 lorsque c'est une urgence.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche du protecteur national de l'élève déposé sur le mur à l'entrée de l'école près du secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://csshl.gouv.qc.ca/

Autres	Informez l'ensemble du personnel de ces informations lors d'une assemblée générale.
---------------	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Cette année nous n'aurons pas d'activité prévue sur ce sujet, mais nous resterons à l'affût si le besoin se présente.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cette année nous n'aurons pas d'activité prévue sur ce sujet, mais nous resterons à l'affût si le besoin se présente.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
-Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
-S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4;
-Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex: talkie-walkie);
- Présentation au personnel des concepts de confidentialité.

* Les renseignements sont en nombres limités, dont la nécessité est démontrée ;
Seuls certains intervenants scolaires sont ciblés pour échanger concernant la situation ;
☐ Les parents reçoivent les informations qui touchent uniquement à leur enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations;
- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée;
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez

	l'obligation de signaler à la DPJ. Autres mesures mises en place : Sécuriser ces informations sur les plateformes (Baromètre) en permettant la saisie et le visionnement à un nombre restreint de personnes (direction, professionnels).
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mêmes que ci-haut mentionnées.
--	------------------------------------

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves qui sont témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien des adultes et à être bienveillants auprès des élèves afin de faire cesser la situation, mais il n'y a aucune obligation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime ; - Consigner et transmettre. *Afficher l'aide-mémoire pour l'adulte témoin à des endroits stratégiques pour le personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Évaluer et analyser la situation ; - Recueillir l'information ; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; - Assurer la sécurité de la victime ; - Évaluer la gravité du comportement ; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; - Assurer le suivi des interventions ; - Consigner la situation. *Le 2e intervenant a visionné une capsule de formation préparée par le CSSHL.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Julie Pelletier

819-623-4114 poste 3002

pelletier.julie@csshl.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves qui sont témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien des adultes et à être bienveillants auprès des élèves afin de faire cesser la situation, mais il n'y a aucune obligation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Nous utilisons le protocole d'intervention du Centre de services scolaire de Montréal ainsi que l'arbre décisionnel Marie-Vincent.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Se référer au protocole d'intervention comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les élèves qui sont témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien des adultes et à être bienveillants auprès des élèves afin de faire cesser la situation, mais il n'y a aucune obligation.	En plus des actions citées précédemment : - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	En plus des actions citées précédemment : - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	D'autres actions pourraient être suggérées si d'autres situations particulières survenaient.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation, élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problèmes, affirmation de soi, plan de protection, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes).	- Distinguer l'élève de ses comportements ; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; - Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation : élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie, etc.) - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes).	- Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations ; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; - Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation, élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problèmes, affirmation de soi, plan de protection, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes) ; Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal. Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO. - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CISSS, Organisme Marie-Vincent, etc.)	- Distinguer l'élève de ses comportements ; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; - Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation : élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie, etc.) - Au besoin référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes). Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal. Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO. - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	- Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations ; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; - Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin. Se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal. Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO. - Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation, élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problèmes, affirmation de soi, plan de protection, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes) ; - Faire preuve d'interventions bienveillantes auprès des victimes.	- Distinguer l'élève de ses comportements ; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; - Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation : élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes).	- Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations ; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; - Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin ; - Faire preuve d'interventions bienveillantes auprès des témoins.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	D'autres actions pourraient être suggérées si d'autres situations particulières survenaient.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Fiche de réflexion ;
- Travail de recherche ou production d'outils de sensibilisation à la non-violence;
- Retrait de privilèges;
- Excuses verbales ou écrites;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant si la situation s'y prête.
- Contrat de comportement;
- Déplacements supervisés ou pauses décalées ;
- Référence à des services internes ou externes;
- Suspensions internes ou externes;
- Expulsion par le comité exécutif du CSSHL conformément à l'article 96.27 de la LIP.
- Reprise du temps perdu;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Se référer au protocole d'intervention: comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal.
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Utiliser une approche éducative telle qu'utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système

de justice.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de consulter des ressources spécialisées pouvant aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

*** Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation.
- Le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation. Il s'avère donc préférable de faire une analyse rigoureuse afin de bien évaluer la portée des sanctions.
- Lorsque cela s'y prête et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

- Documenter dans Evio les événements de violence, intimidation ainsi que les violences à caractère sexuel.
- Faire un suivi 2-1-1 (2 jours - 1 semaine - 1 mois) afin de vérifier si la situation est bien résolue.
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement selon la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Pour guider le suivi, se transmettre au protocole d'intervention Comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal et le centre d'expertise Marie-Vincent.

À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés.

Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants ou en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mêmes que celles mentionnées précédemment.

--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Chaque année la direction doit s'assurer que l'ensemble des membres du personnel les ont reçus.

La formation Marie-Vincent sera rendue disponible à l'ensemble des intervenants durant l'année scolaire 2025-2026 et à chaque année.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel et les élèves sont balisées ;
- Le plan de surveillance de l'établissement est évalué afin qu'il soit sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Des rappels sont formulés afin que les adultes évitent de se retrouver dans des contextes vulnérables (ex: être seul avec un jeune dans un vestiaire) ;
- Les adultes sont informés du fait que lorsqu'ils sont témoins d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, ils ne regardent pas les photos ou n'effacent pas les images, mais transmettent cette situation au 2e intervenant sans attendre ;
- Utilisation des protocoles d'intervention afin d'intervenir de façon efficace et sécuritaire dans les situations de VACS (violence à caractère sexuel).

RESSOURCES

RESSOURCES	Toutes les ressources qui peuvent être utiles pour les jeunes et leur famille : Pédiatrie sociale, La maison de la famille, Passerelle, Élan, Calacs, Centre d'expertise Marie-Vincent, CISSS, Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), Tel-Jeunes, Mesures alternatives des Vallées du Nord, etc.
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-18
Numéro de résolution	007 CÉ 2024-2025 065
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-19
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-19
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-18
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-18

